

PLMJ

Partager l'expérience. Innover dans les solutions.

Janvier 2014



RESIDENT FISCAL NON HABITUEL AU PORTUGAL

La reconnaissance par l'administration fiscale portugaise du statut de résident fiscal non habituel permet à son titulaire de bénéficiaire, pendant une durée de 10 ans, des «avantages» fiscaux découlant de ce régime spécifique.

I. LES CONDITIONS D'OBTENTION DU STATUT DE RÉSIDENT FISCAL NON HABITUEL

La reconnaissance par l'administration fiscale portugaise du statut de résident fiscal non habituel dépend des trois conditions cumulatives suivantes:

- Ne pas avoir été résident fiscal au Portugal au cours des cinq dernières années;
- Réunir les conditions pour pouvoir s'inscrire en tant que résident fiscal auprès des autorités fiscales portugaises. A cette fin, sera considéré comme étant résident fiscal au Portugal, la personne réunissant, notamment, l'une des conditions suivantes, au cours de chaque année civile:
 - Avoir séjourné au Portugal plus de 183 jours (de manière consécutive ou non consécutive);
 - Avoir séjourné moins de temps, mais disposer d'un logement sur le territoire portugais, au 31 décembre, de l'année en cause, présentant des conditions qui font supposer l'intention de le maintenir et de l'occuper en tant que résidence habituelle.
- Requérir à l'administration fiscale portugaise le statut de résident fiscal non habituel, lors de l'inscription en tant que résident fiscal au Portugal ou jusqu'au 31 mars de l'année suivante à cette inscription et pour laquelle l'attribution du statut doit prendre effet. L'octroi du statut de résident fiscal non habituel n'est pas automatique, il dépend d'une

appréciation au cas par cas de chaque demande présentée auprès des autorités fiscales portugaises. Chaque demande tendant à l'obtention du statut de résident fiscal non habituel prend, en moyenne, près de 6 mois à être appréciée par les autorités fiscales portugaises.

II. AVANTAGES DÉCOULANT DE L'OBTENTION DU STATUT DE RÉSIDENT FISCAL NON HABITUEL

La reconnaissance par l'administration fiscale portugaise du statut de résident fiscal non habituel permet à son titulaire de bénéficiaire, pendant une durée de 10 ans, des «avantages» fiscaux découlant de ce régime spécifique. A l'issue de ce délai de 10 ans, les titulaires de ce régime seront assujettis à une imposition selon les règles de droit commun prévues par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques portugais (*Código do Imposto sobre o Rendimento das Pessoas Singulares* «CIRS»).

En termes pratiques, l'obtention du statut de résident fiscal non habituel permet à son bénéficiaire d'obtenir des avantages fiscaux en ce qui concerne les revenus suivants: (i) revenus salariaux ou issus d'une profession indépendante, lorsqu'ils résultent d'activités à «haute valeur ajoutée» conformément à une liste approuvée par ordonnance du Ministre des Finances et sont obtenus au Portugal; (ii) revenus salariaux; revenus issus d'une profession indépendante lorsqu'ils résultent d'activités à «haute valeur ajoutée»; pensions de retraite; revenus passifs, qui soient, dans tous les cas, obtenus à l'étranger.

1. REVENUS DE SOURCE PORTUGAISE

En ce qui concerne les revenus de source portugaise, la reconnaissance du statut de résident fiscal non habituel prévoit l'existence d'un taux spécifique réduit de 20% pour les revenus salariaux ou issus d'une profession indépendante lorsque ceux-ci se rapportent à une activité «à forte valeur ajoutée» conformément à une liste approuvée par ordonnance du Ministre des Finances. A noter qu'à ce taux spécifique de 20% pourra s'ajouter une surtaxe de 3,5%.

Les activités à «forte valeur ajoutée» consistent en des activités scientifiques, artistiques ou techniques et incluent, entre autres, les activités suivantes:

- Architectes, ingénieurs, géologues et similaires;
- Artistes d'art plastique, acteurs et musiciens;
- Activités d'audit («auditors» en anglais);
- Médecins et dentistes;
- Professeurs universitaires;
- Psychologues;
- Professions libérales, techniciens et assimilés;
- Cadres supérieurs;
- Chercheurs, administrateurs et gestionnaires.

D'autres catégories de revenus obtenus par des résidents non habituels seront imposées à des taux de droit commun et progressifs d'IRS pouvant aller jusqu'au taux marginal de 48%, auquel s'ajoute une surtaxe de 3,5% («*sobretaxa extraordinária*») sur les revenus excédent le montant du salaire mensuel minimum garanti et une taxe additionnelle de solidarité («*taxa adicional de solidariedade*») allant jusqu'à 5% sur les revenus excédant EUR 250.000,00, laquelle sera de 2,5% sur les rendements inférieurs à EUR 250.000, mais supérieurs à EUR 80.000.

A noter, qu'en plus du mentionné taux spécifique de 20% pourra également s'ajouter sur les revenus salariaux ou de professions indépendantes perçus au Portugal une surtaxe de 3,5%.

Dans certains cas, les revenus seront imposés, non pas de façon progressive conformément au susmentionné (sauf si le bénéficiaire opte pour leur regroupement), mais par le biais de l'application de taux d'imposition spéciaux ou retenues à la source, comme dans le cas d'intérêts, dividendes et plus-values (solde positif entre plus-values et moins-values), pour lesquels le taux applicable est de 28%.

2. REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Il faut distinguer: les revenus (i) découlant de revenus professionnels et les redevances, (ii) découlant de pensions et retraites et, (iii) les revenus passifs.

2.1. REVENUS PROFESSIONNELS ET REDEVANCES

En ce qui concerne les revenus professionnels de source étrangère des résidents fiscaux non habituels, se rapportant à des revenus salariaux, ceux-ci seront exonérés d'impôt au Portugal à condition d'avoir été effectivement imposés dans l'Etat à leur source, conformément à la convention fiscale relative à l'élimination des doubles impositions conclue entre le Portugal et l'Etat en question, ou, en cas d'inexistence de convention fiscale, ces rendements sont imposés dans l'Etat à leur source et ne peuvent pas être considérés comme étant obtenus en territoire portugais, selon le Code de l'IRS.

Par ailleurs, en ce qui concerne les revenus issus d'une profession indépendante à forte valeur ajoutée, ainsi que les redevances (en anglais «*royalties*»), seront dans les deux cas exonérés d'IRS, à condition, en termes alternatifs, qu'ils puissent être imposés dans l'Etat à leur source, en application des règles prévues par la convention fiscale relative à l'élimination des doubles impositions conclue entre le Portugal et cet Etat, ou bien, en cas d'inexistence de convention fiscale d'élimination de doubles impositions, (i) ces revenus puissent être imposés dans l'Etat à leur source, conformément au Modèle de Convention Fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune; (ii) les revenus ne doivent pas être considérés comme étant obtenus en territoire portugais, selon le Code de l'IRS, et (iii)

Il est important de souligner à des fins d'application de l'exonération d'IRS, aux revenus salariaux ou de professions indépendantes perçus à l'étranger, selon les cas, la distinction établie par le législateur entre une simple possibilité d'imposition et une imposition effective par l'Etat à la source des revenus.

le pays, territoire ou région à la source des revenus ne fasse pas partie de la liste portugaise des paradis fiscaux.

Il est important de souligner à des fins d'application de l'exonération d'IRS susmentionnée la distinction établie par le législateur entre une simple possibilité d'imposition et une imposition effective par l'Etat à la source des revenus. Ainsi, dans le cas des revenus salariaux, l'application de l'exonération dépend d'une imposition effective de ceux-ci dans l'Etat à leur source; dans le cas des revenus de professions indépendantes le législateur conditionne l'exemption à la simple possibilité d'imposition – et non à l'imposition effective –, de cette catégorie de revenus par l'Etat à leur source.

Lorsque les revenus salariaux, revenus de travail indépendant ou redevances ne réunissent pas les conditions susmentionnées ils seront alors imposés au taux de droit commun applicable aux contribuables portugais, selon un barème progressif - pouvant aller jusqu'au taux marginal de 48%, auquel s'ajoute une surtaxe de 3,5% («*sobretaxa extraordinária*») sur les revenus excédent le montant du salaire mensuel minimum garanti et une taxe additionnelle de solidarité («*taxa adicional de solidariedade*») allant jusqu'à 5% sur les revenus excédant EUR 250.000, laquelle sera de 2,5% sur les revenus inférieurs à EUR 250.000, mais supérieurs à EUR 80.000.

En ce qui concerne l'imposition des plus-values mobilières, il faut souligner que la majorité des conventions fiscales signées par le Portugal prévoient l'imposition exclusive par l'Etat où le sujet passif est résident ce qui, en principe, rend inapplicable l'exonération d'IRS.

2.2. REVENUS DE PENSIONS DE RETRAITE

Les revenus découlant de pensions de retraite seront exonérés d'imposition au Portugal à condition d'être imposés dans l'Etat à leur source, conformément aux règles prévues par la convention fiscale relative à l'élimination des doubles impositions conclue entre le Portugal et l'Etat en question, ou bien, lorsque ceux-ci, selon les critères prévus dans le CIRS, ces revenus ne sont pas considérés comme étant perçus sur le territoire portugais.

Dès lors, même lorsqu'une convention fiscale donnée prévoit le droit exclusif d'imposer les pensions à l'Etat de résidence les revenus découlant de pensions de retraite seront exonérés d'impôt au Portugal lorsque ceux-ci, selon les critères prévus dans le CIRS, ne sont pas considérés comme étant perçus sur le territoire portugais et que les montants en cause ne sont pas payés par une entité résidente au Portugal.

En ce qui concerne le point précédent, eu égard à la convention fiscale signée entre le Portugal et la France, il faut vérifier, au cas par cas, l'application effective de l'exemption eu égard au traitement fiscal différencié applicable aux pensions de retraite publiques et privées.

2.3. REVENUS PASSIFS

En ce qui concerne les revenus passifs, tels que les intérêts, dividendes, autres revenus du capital, revenus immobiliers et plus-values de source étrangère, ceux-ci seront exonérés au Portugal, à condition, en termes alternatifs, qu'ils

puissent être imposés dans l'Etat à leur source, en application des règles prévues par la convention fiscale relative à l'élimination des doubles impositions conclue entre le Portugal et cet Etat, ou bien, en cas d'inexistence de convention fiscale d'élimination de doubles impositions, (i) ces revenus puissent être imposés dans l'Etat à leur source, conformément au Modèle de Convention Fiscale OCDE concernant le revenu et la fortune; (ii) les revenus ne doivent pas être considérés comme étant obtenus en territoire portugais, selon le Code de l'IRS, et (iii) le pays, territoire ou région à la source des revenus ne fasse pas partie de la liste portugaise des paradis fiscaux.

A ce propos, en ce que concerne les plus-values mobilières, à noter que la majorité des conventions fiscales signées par le Portugal prévoient l'imposition exclusive par l'Etat où le sujet passif est résident ce qui, en principe, rend inapplicable l'exonération susmentionnée.

III. AUTRES IMPÔTS

Actuellement au Portugal, il n'existe pas d'impôt équivalent à l'impôt sur la fortune.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'imposition des transmissions à titre gratuit, notamment en cas de décès ou de donation, sont exemptées de droit de timbre («*Imposto do Selo*») les transmissions entre époux, entre partenaires de vie («*união de facto*») ou au profit des ascendants ou descendants (excepté en ce qui concerne l'imposition de la transmission de biens immobiliers au Portugal).

João Magalhães Ramalho
Manuel da Silva Gomes

Cette information fiscale est destinée à être distribuée aux Clients et aux Confrères et les informations contenues dans ce document sont fournies de manière générale et abstraite; elles ne doivent pas servir de base pour une prise de décision sans assistance professionnelle qualifiée et adaptée au cas concret. Le contenu de cette information fiscale ne peut être reproduit, en tout ou en partie, sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Si vous avez besoin de plus amples précisions à ce sujet veuillez contacter **João Magalhães Ramalho** (joao.magalhaesramalho@plmj.pt).

